****

**CAHIER DES CHARGES**

**SUBVENTIONS 2019-2020**

**Préambule**

L’APEL Académique d’Alsace proposera lors de son Assemblée Générale Ordinaire du 3 décembre 2019 la mise à disposition d’une enveloppe permettant le versement d’une ou plusieurs **subventions** destinées à participer au financement des projets pédagogiques originaux des établissements qui en feraient la demande.

Le présent cahier des charges a pour but de préciser :

* l’objet des demandes qui seront prises en compte
* les critères d’attribution des aides
* les différentes pièces constitutives des dossiers
* la procédure à suivre pour le versement des fonds.

**Composition de la Commission**

La commission est composée des membres du Bureau de l’APEL Académique d’ Alsace.

**Rôle de la Commission**

Le Bureau Académique, dans sa réunion du **1er trimestre 2020**, aura pour but :

* d’étudier les demandes
* d’opérer une sélection
* de faire des propositions aux membres du Comité Académique qui se réuniront courant février et qui seront chargés de l’attribution des subventions.

Les Présidents d’APEL des établissements demandeurs seront informés des décisions prises par le Comité Académique **début avril 2020.** Ils en informeront leur chef d’établissement.

**Origine des sommes à affecter**

Les ressources proviennent de l’APEL Académique d’Alsace.

**Objet de la Subvention**

Le projet présenté doit répondre à l’objectif suivant **: être un projet pédagogique original, cofinancé par l’APEL d’établissement. Les projets sur l’environnement numérique seront privilégiés.**

Sont exclus :

* projets immobiliers
* classes transplantées

**Dans tous les cas, il sera tenu compte :**

* **du nombre d’élèves concernés**
* **de la participation des autres instances de l’établissement (association de gestion, autres)**

**Présentation des demandes**

Les demandes devront comporter :

1. La présentation générale du projet
2. Un devis ou une estimation des dépenses envisagées
3. Les autres partenaires du projet, s’il y a lieu, ainsi que le montant de la participation de chacun
4. La somme sollicitée auprès de l’APEL Académique d’Alsace. Si cette somme devait être supérieure à 3 000 €, veuillez nous transmettre une copie du bilan de l’année 2018-2019.
5. Si vous ne nous les avez pas encore transmis, la copie de vos statuts et le récépissé greffe du tribunal de votre comité pour l’année en cours

**Les dossiers doivent être transmis à l’APEL Académique d’Alsace *par l’intermédiaire des Présidents* *d’APEL des établissements demandeurs* qui joindront une lettre de motivation à la demande et s’assureront que cette dernière correspond au cahier des charges.**

**Les établissements présenteront un seul dossier par unité pédagogique (école – collège – lycée) et les présidents d’APEL détermineront un ordre de priorité si plusieurs projets sont présentés.**

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2020 au secrétariat de l’APEL Académique d’Alsace 15 rue des Ecrivains - 67000 STRASBOURG.**

**Attention ! Ne pas envoyer le dossier par pli recommandé ou avec A.R.**

**Si les 2 critères suivants ne sont pas respectés, les subventions ne pourront être versées aux APEL d’établissement et les dossiers seront retournés aux Présidents concernés :**

**- Statuts conformes\* au projet du mouvement validés par l’APEL Nationale**

**- Etre à jour des cotisations au 15 mars 2019**

**Les fonds seront versés après réception des factures originales acquittées ou des copies certifiées conformes** **par le Président d’APEL.** Toutefois si le projet n’est pas réalisé dans sa totalité, le versement se fera au prorata des sommes engagées.

Le chèque sera établi à l’ordre de l’APEL de l’établissement et il sera adressé au Président d’APEL, chargé de le reverser à l’établissement.

Le Président d’APEL informera son Comité et son chef d’établissement du versement.

***Au cas où, pour diverses raisons, ces modalités ne seraient pas remplies au 31 décembre 2020, l’aide accordée sera annulée et la somme allouée sera remise à disposition de l’APEL Académique d’Alsace***

\* Un article présentant l’**objet de l’association** qui retranscrit, sous une forme statutaire, le fondement du Projet du mouvement

La présence, en tant que **membre de droit**, du président de l’APEL Académique ou de son représentant à l’assemblée générale et au conseil d’administration – principe adopté nationalement par le mouvement.

La **dénomination** (APEL + nom de l’établissement), le **siège social** et les **ressources** doivent obligatoirement être mentionnés dans les statuts